



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES APPELS

Toutes les décisions du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle, à l'exception de celles concernant le renvoi d'une demande a un comité d'audience et l'approbation d'un placement temporaire d'une adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement, peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la section 9 de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle ayant une déficience mentale* (C.P.L.M. c. V90).

Les personnes qui peuvent interjeter appel sont :

- (a) l'auteur d'une demande en vue d'une nomination d'un subrogé ou d'une décision du commissaire;
- (b) la personne qui a fait l'objet de la demande ou de l'examen;
- (c) le subrogé proposé dans la demande;
- (d) le subrogé actuellement nommé pour la personne visée à l'alinéa (b), le cas échéant ;
- (e) le curateur de la personne visée à l'alinéa (a);
- (f) toute autre personne qui a été avisée de la décision faisant l'objet de l'appel et qui a présenté des observations à un comité d'audience ou au commissaire;
- (g) toute personne ayant une autorisation du tribunal.

Toute personne qui désire interjeter appel à la Cour du Banc du Roi du Manitoba doit d'abord déposer un *avis de requête*. L'avis doit être déposé et signifié 30 jours suivant la date de réception de la décision en cause ou dans le délai supplémentaire que le tribunal accorde. *L'avis de requête* doit être signifié aux personnes ayant été avisées de la décision faisant l'objet de l'appel et au commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle. Le tribunal ne peut entendre rappel que si le curateur public reçoit signification d'une copie de l'avis de requête au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Veillez prendre note que ces renseignements ne constituent pas un avis juridique et sont fournis à titre d'information générale seulement. Les personnes désirant interjeter appel devraient consulter la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle* ou un avocat.